

## Arrêt

n°159 772 du 13 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2013.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. KALONDA DANGI loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 mars 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2008, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle prouve en effet son séjour sur le territoire ; elle démontre la possibilité de trouver du travail (contrat de travail) ; elle dit s'être bien intégrée en Belgique et apprécier sa commune de résidence. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt [n°] 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.*

*Quant au fait que [la requérante] soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas l'étrangère de retourner temporairement vers son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E[.], 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme être divorcée et vivre seule. Cependant, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866), elle ne démontre ni ses allégations ni pourquoi le fait d'être divorcée et de vivre seule pourrait l'empêcher de retourner temporairement au Brésil afin d'y accomplir les formalités requises à son séjour. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :  
[...] 1<sup>o</sup> [Elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable pour la Belgique ».*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 mai 2013 soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 avril 2013.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur de motivation », du « devoir de prudence » et du « principe de bonne administration » et pris de « la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du « manquement au devoir de soin » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir qu' « [...] en ce qui concerne la requérante, un retour au Brésil serait particulièrement difficile, voire impossible et ce pour les raisons suivantes : un éloignement du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir un visa, risque de détruire une partie de ses nombreuses attaches en Belgique » et que « [S]on séjour au Brésil serait des plus précaires et misérable vu qu'elle n'a plus aucune attache dans ce pays, ni même aucun domicile ». Elle expose les éléments suivants : « Longueur du séjour en Belgique. Parfaite intégration en Belgique. Perte en cas de retour du contrat de travail obtenu », et estime que « [...] la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi » et que « dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de droit de la proportionnalité ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu' « il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la partie requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ».

## **4. Discussion.**

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les actes attaqués violeraient le principe de proportionnalité

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi notamment de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa volonté de travailler, et de son statut de personne divorcée et isolée.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant aux raisons invoquées en termes de requête qui rendraient « difficile, voire impossible » un retour au pays d'origine », à savoir le fait qu' « un éloignement [de la requérante] du territoire belge qui risque d'être très long avant d'obtenir un visa, risque de détruire une partie de ses nombreuses attaches en Belgique », « [S]on séjour au Brésil serait des plus précaires et misérable vu qu'elle n'a plus aucune attache dans ce pays, ni même aucun domicile », et « Perte en cas de retour du contrat de travail obtenu », le Conseil observe, outre que l'argumentation développée à cet égard repose sur de simples affirmations, non autrement étayées, qu'en tout état de cause, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le premier attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante au moyen de l'affirmation, lapidaire, selon laquelle « il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations de la partie requérante tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention », force est de constater que la partie requérante ne s'est prévalué d'aucune vie privée ou familiale à titre de circonstance exceptionnelle, justifiant l'introduction de ladite demande sur le territoire belge, dans sa demande en autorisation de séjour visée au point 1.1. En outre, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale et privée dont elle se prévaut. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée

en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET